



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS-EST

44 Bld de la Mothe
BP 20364
54007 Nancy

Références : 0006700713_2024_12_03_Colas Est_VIIPPC eaux
Code AIOT : 0006700713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement COLAS-EST implanté RUE DES GENETS 68700 Aspach-Michelbach. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS-EST
- RUE DES GENETS 68700 Aspach-Michelbach
- Code AIOT : 0006700713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage est à l'arrêt depuis le mois de mars 2024. L'installation est obsolète une réorganisation avec le site de Saint -Louis est en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral N° 2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la Société SCREG EST relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit du site d'ASPACH-LE-HAUT en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bilan de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 4	Sans objet
2	Paramètres de surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 4	Sans objet
3	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 5	Sans objet
4	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle que l'exploitant n'a pas fait réaliser le bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines révèle des teneurs plus importantes en amont qu'en aval hydraulique du site pour les paramètres HAP et benzène. L'origine de ces paramètres dans l'eau souterraine n'est donc pas attribuable au site COLAS et à ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Noms	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (mars ou avril et aout ou septembre)	pH	1302
		Hydrocarbures totaux	1442
		Hydrocarbures dissous	2962
		Noms	Numéro CAS
		Benzo(a)pyrène	50-32-8
		Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
		Benzo(ghi)pérylène	191-24-2
		Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5

»

Constats :

L'exploitant a fourni au service des installations classées les rapports d'analyses établis par le prestataire DEKRA pour juin 2023 (rapport n° 53941251S1-VA), octobre 2023 (rapport n° 53941251-S2-VA), juin 2024 (rapport n° 54183098-S1-VA) et octobre 2024 (rapport n° 54183098-S2-VA). Les prélèvements ne sont pas réalisés aux mois ciblés dans la prescription. L'exploitant justifie ce décalage par la fermeture temporaire du site.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il appartient à l'exploitant de faire réaliser les analyses en période de hautes eaux et de basses eaux tel que prévu par la prescription précitée. Dans l'éventualité d'un décalage des prélèvements, l'exploitant justifiera que la période de prélèvement est représentative des basses eaux ou des hautes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Paramètres de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de surveillance

Prescription contrôlée :
« L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Noms	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (mars ou avril et aout ou septembre)	pH	1302
		Hydrocarbures totaux	1442
		Hydrocarbures dissous	2962
		Noms	Numéro CAS
		Benzo(a)pyrène	50-32-8
		Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
		Benzo(ghi)pérylène	191-24-2
		Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5

»

Constats :

Les rapports d'analyses fournis par l'exploitant pour juin (rapport n° 53941251S1-VA) et octobre 2023 (rapport n° 53941251-S2-VA) et juin (rapport n° 54183098-S1-VA) et octobre 2024 (rapport n° 54183098-S2-VA) comportent l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, carte des courbes piézométrique
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant réalise une carte des courbes isopièzes en hautes et basses eaux. L'exploitant réalise ces cartes la première année (à partir de la date de l'arrêté) et ensuite tous les deux ans. Ces cartes sont jointes à chaque envoi avec une localisation des piézomètres. [...]
Constats : Ces cartes n'étaient pas réalisées au moment de la visite d'inspection, mais l'exploitant les a communiquées par courriel en date du 20 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.
Constats : L'exploitant a confié cette mission à son prestataire DEKRA. Ce dernier assortit son rapport d'analyse d'un commentaire systématique. La surveillance des eaux souterraines n'a pas mis en évidence d'anomalies liées à l'installation. Il est toutefois à noter des teneurs notables, plus importantes en amont qu'en aval hydraulique (pz4 et pz5) du site pour certains paramètres et notamment, lors de la dernière campagne de surveillance (octobre 2024) : • Fer (concentration supérieure à la référence de qualité définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : 2,6 mg/l sur pz4 et 12 mg/l sur pz5 pour une référence de 0,2 mg/l), • Nickel (concentration supérieure à la limite de qualité définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : 63 µg/l pour une limite de 20 µg/l) ; • HAP (pas de limite ou de référence de qualité pour les paramètres concernés), • benzène (concentration supérieure à la limite de qualité définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : 1,4 µg/l sur pz4 pour une limite de 1 µg/l). L'origine de ces paramètres dans les eaux souterraines pourraient être attribuée aux anciennes décharges présentes en amont.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Bilan de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, bilan de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant adresse au préfet, tous les cinq ans, et pour la première fois dans cinq ans, un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisées sur la période quinquennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôles et des paramètres de surveillances. Le bilan quinquennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8-II-1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Constats :

Au moment de la visite de l'installation, l'exploitant n'a pas transmis son bilan quinquennal d'autosurveillance. Il a été depuis commandé à un prestataire (courriel du 20 décembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de communiquer le bilan quinquennal à l'Inspection dans un délai de trois mois.

A défaut de la communication de ces éléments, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois
